



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2021-19**

under the

**FAMILY LAW ACT
(O.C. 2021-64)**

Filed February 25, 2021

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions and interpretation.	2
Act — Loi	
Federal Guidelines — lignes directrices fédérales	
Adoption of Federal Guidelines.	3
Interpretation and application of Federal Guidelines.	4
Order when child has voluntarily withdrawn from the charge of their parents.	5
Interpretation and application of this Regulation.	6
Repeal.	7
Commencement.	8

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2021-19**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE
(D.C. 2021-64)**

Déposé le 25 février 2021

Sommaire

Titre.	1
Définitions et interprétation.	2
lignes directrices fédérales — Federal Guidelines	
Loi — Act	
Adoption des lignes directrices fédérales.	3
Interprétation et application des lignes directrices fédérales.	4
Ordonnance visant un enfant qui a volontairement cessé d'être à la charge de ses parents.	5
Interprétation et application du présent règlement.	6
Abrogation.	7
Entrée en vigueur.	8

Under subsection 88(1) of the *Family Law Act* the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Child Support Guidelines Regulation – Family Law Act*.

Definitions and interpretation

2(1) The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Family Law Act*. (*Loi*)

“Federal Guidelines” means the Federal Child Support Guidelines established under section 26.1 of the *Divorce Act* (Canada), as the Federal Child Support Guidelines read on March 1, 2021. (*lignes directrices fédérales*)

2(2) For the purposes of this Regulation, “child” has the same meaning as in section 9 of the Act.

Adoption of Federal Guidelines

3(1) Subject to subsections (2) and (3), the Federal Guidelines are adopted and established as the child support guidelines.

3(2) Despite section 21 of the Federal Guidelines,

(a) any information required to be provided under section 21 of the Federal Guidelines within 30 days after a request or other event specified in that section shall be provided within 20 days after that request or other specified event, if the person required to provide the information resides in New Brunswick, and

(b) if the parties to an application consent, any information required to be provided under section 21 of the Federal Guidelines in respect of the three most recent taxation years shall be provided only for the taxation year immediately preceding the application.

3(3) Despite the definition “Federal Guidelines” in subsection 2(1), Schedule I of the Federal Guidelines, as that Schedule is amended from time to time, applies for the purposes of this Regulation.

En vertu du paragraphe 88(1) de la *Loi sur le droit de la famille*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement établissant les lignes directrices sur les aliments pour enfant – Loi sur le droit de la famille.*

Définitions et interprétation

2(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« lignes directrices fédérales » Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants établies en vertu de l’article 26.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada), dans leur version du 1^{er} mars 2021. (*Federal Guidelines*)

« Loi » La *Loi sur le droit de la famille*. (*Act*)

2(2) Aux fins d’application du présent règlement, « enfant » s’entend selon la définition que donne de ce terme l’article 9 de la Loi.

Adoption des lignes directrices fédérales

3(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les lignes directrices sur les aliments pour enfant sont établies par l’adoption des lignes directrices fédérales.

3(2) Par dérogation à l’article 21 des lignes directrices fédérales :

a) tout renseignement qui doit être fourni en application de cet article dans les trente jours suivant la date d’un événement qui y est mentionné, notamment une demande, doit l’être dans les vingt jours qui suivent la date de cette demande ou de cet autre événement, si la personne qui est tenue de le fournir réside au Nouveau-Brunswick;

b) avec le consentement des parties à une requête, tout renseignement qui doit être fourni en application de ce même article relativement aux trois dernières années d’imposition doit l’être seulement pour celle précédant immédiatement la requête.

3(3) Par dérogation à la définition de « lignes directrices fédérales » au paragraphe 2(1), l’annexe I des lignes directrices fédérales, avec ses modifications successives, s’applique aux fins d’application du présent règlement.

Interpretation and application of Federal Guidelines

4(1) For the purposes of the interpretation and application of the Federal Guidelines, as adopted under section 3, in the context of a child support order under the Act, the Federal Guidelines shall be read with any modifications that the circumstances require, including, but not limited to, the modifications provided for in subsections (2) to (8).

4(2) The following provisions of the Federal Guidelines, as adopted under section 3, do not apply in this regulation:

- (a) the definitions “Act”, “child” and “order assignee” in subsection 2(1);
- (b) subsection 2(4);
- (c) section 5;
- (d) section 11;
- (e) section 12;
- (f) subsection 21(5); and
- (g) section 26.

4(3) Subsection 2(5) of the Federal Guidelines, as adopted under section 3, shall be read as follows:

Recalculations

(5) For greater certainty, the provisions of these Guidelines that confer a discretionary power on the Court do not apply to recalculations by the child support service under subsection 33(2) of the Act.

4(4) Unless this Regulation or the context otherwise requires, references to “spouse” and “spouses” in the Federal Guidelines, as adopted under section 3, shall be read as “parent” and “parents”, respectively.

4(5) If the applicant and respondent in an application for a child support order are not both parents of the child, sections 6 to 10, subsection 15(2), sections 21 to 25 and Schedules II and III of the Federal Guidelines, as

Interprétation et application des lignes directrices fédérales

4(1) Dans le contexte d’une ordonnance alimentaire pour enfant prévue par la Loi, les lignes directrices fédérales telles qu’elles sont adoptées à l’article 3 s’interprètent et s’appliquent avec les adaptations nécessaires, notamment celles prévues aux paragraphes (2) à (8).

4(2) Ne sont pas applicables les dispositions suivantes des lignes directrices fédérales telles qu’elles sont adoptées à l’article 3 :

- a) les définitions de « Loi », d’« enfant » et de « cessionnaire de la créance alimentaire » figurant au paragraphe 2(1);
- b) le paragraphe 2(4);
- c) l’article 5;
- d) l’article 11;
- e) l’article 12;
- f) le paragraphe 21(5);
- g) l’article 26.

4(3) Le paragraphe 2(5) des lignes directrices fédérales telles qu’elles sont adoptées à l’article 3 est réputé être ainsi rédigé :

Recalculs

(5) Il est entendu que les dispositions des présentes lignes directrices qui confèrent à la Cour un pouvoir discrétionnaire ne s’appliquent pas aux recalculs effectués par le service des aliments pour enfant en vertu du paragraphe 33(2) de la Loi.

4(4) À moins d’indication contraire du présent règlement ou du contexte, les renvois à « époux » dans les lignes directrices fédérales telles qu’elles sont adoptées à l’article 3 s’entendent de renvois à « parent » ou « parents », selon le cas.

4(5) Lorsque le requérant et l’intimé d’une requête en ordonnance alimentaire pour enfant ne sont pas tous deux parents de l’enfant, les articles 6 à 10, le paragraphe 15(2), les articles 21 à 25 et les annexes II et III des

adopted under section 3, apply only to the extent necessary and reasonable to give effect to the spirit and intent of the provisions in the circumstances of the particular application and with any modifications that the circumstances require.

4(6) For the purposes of determining the applicable table, subsection 3(3) of the Federal Guidelines, as adopted under section 3, shall be read as follows:

(3) The applicable table is

(a) if the parent against whom an order is sought resides in Canada,

(i) the table for the province in which that parent habitually resides at the time the application for a child support order or for an order under section 22 of the Act is made,

(ii) if the Court is satisfied that the province in which that parent habitually resides has changed since the time described in subparagraph (i), the table for the province in which the parent habitually resides at the time of determining the amount of support, or

(iii) if the Court is satisfied that, in the near future after determination of the amount of support, that parent will habitually reside in a given province other than the province in which the parent habitually resides at the time of that determination, the table for the given province, and

(a.1) if the parent who is subject to a recalculation under subsection 33(2) of the Act resides in Canada, the table for the province in which that parent habitually resides at the time the amount of child support is to be recalculated under subsection 33(2) of the Act; and

(b) if the parent against whom an order is sought, or who is subject to a recalculation under subsection 33(2) of the Act, resides outside of Canada, or if the residence of that parent is unknown, the table for the province in which the person seeking the order or the recalculation habitually resides at the time the application for a child support order or for an order under section 22 of the Act is made or at the time the amount of child support is to be recalculated under subsection 33(2) of the Act.

lignes directrices fédérales telles qu'elles sont adoptées à l'article 3 ne s'appliquent que dans la mesure nécessaire et raisonnable pour donner effet à l'esprit et à l'objet de ces dispositions dans les situations de la requête particulière et qu'avec les adaptations nécessaires.

4(6) Aux fins de détermination de la table applicable, le paragraphe 3(3) des lignes directrices fédérales telles qu'elles sont adoptées à l'article 3 est réputé être ainsi rédigé :

(3) La table applicable est :

a) si le parent faisant l'objet de la requête en ordonnance réside au Canada :

(i) la table de la province où il réside habituellement à la date à laquelle la requête en ordonnance alimentaire pour enfant est faite ou la requête en ordonnance est présentée en vertu de l'article 22 de la Loi,

(ii) lorsque la Cour est convaincue que sa province de résidence habituelle a changé depuis la date mentionnée au sous-alinéa (i), la table de la province où il réside habituellement au moment de la détermination du montant de l'ordonnance,

(iii) lorsque la Cour est convaincue que, dans un proche avenir après la détermination du montant de l'ordonnance, il résidera habituellement dans une province donnée autre que celle où il réside habituellement au moment de cette détermination, la table de cette province donnée;

a.1) si le parent faisant l'objet d'un recalcul prévu au paragraphe 33(2) de la Loi réside au Canada, la table de sa province de résidence habituelle au moment où le montant des aliments pour enfant doit être recalculé en vertu de ce paragraphe;

b) si le parent faisant l'objet de la requête en ordonnance ou celui faisant l'objet d'un recalcul prévu au paragraphe 33(2) de la Loi réside à l'extérieur du Canada ou si son lieu de résidence est inconnu, la table de la province où réside habituellement la personne qui cherche à obtenir l'ordonnance ou le recalcul à la date à laquelle la requête en ordonnance alimentaire pour enfant est faite ou la requête en ordonnance est présentée en vertu de l'article 22 de la

4(7) Paragraph 10(2)(d) of the Federal Guidelines, as adopted under section 3, shall be read as follows:

(d) the parent has, under the Act or the *Divorce Act* (Canada), a legal duty to support any other child as defined in those Acts;

4(8) Section 14 of the Federal Guidelines, as adopted under section 3, shall be read as follows:

(a) the reference to subsection 17(4) of the *Divorce Act* (Canada) in the portion preceding paragraph (a) shall be read as a reference to section 22 of the Act; and

(b) paragraph (c) shall be read as “in the case of an order made before May 1, 1998, the commencement of this Regulation.”

Order when child has voluntarily withdrawn from the charge of their parents

5 In the case of an application for a child support order in relation to a child who has voluntarily withdrawn from the charge of their parents, the Court, in its discretion and having regard to all the circumstances of the parties, including any circumstances that may indicate the child has abandoned or should be considered to have abandoned any right to support, may award an amount that is different from the amount determined in accordance with the Federal Guidelines, as adopted under section 3, or may award no amount, as the Court considers appropriate and reasonable.

Interpretation and application of this Regulation

6 This Regulation shall be interpreted and applied, to the extent possible, in a manner that gives effect to the spirit and intent of the Federal Guidelines, as adopted under section 3, for the purpose of making a child support order under the Act.

Loi ou à la date à laquelle le montant doit être recalculé en vertu du paragraphe 33(2) de la Loi.

4(7) L’alinéa 10(2)d des lignes directrices fédérales telles qu’elles sont adoptées à l’article 3 est réputé être ainsi rédigé :

d) des obligations légales d’un parent découlant de la Loi ou de la *Loi sur le divorce* (Canada) pour les aliments de tout autre enfant selon la définition que donnent de ce terme ces lois;

4(8) L’article 14 des lignes directrices fédérales telles qu’elles sont adoptées à l’article 3 se lit avec les adaptations suivantes :

a) s’entend d’un renvoi à l’article 22 de la Loi le renvoi au paragraphe 17(4) de la *Loi sur le divorce* (Canada) figurant au passage qui précède l’alinéa a);

b) l’alinéa c) est réputé être ainsi rédigé : « dans le cas d’une ordonnance rendue avant le 1^{er} mai 1998, l’entrée en vigueur du présent règlement. ».

Ordonnance visant un enfant qui a volontairement cessé d’être à la charge de ses parents

5 Dans le cas d’une requête en ordonnance alimentaire pour enfant relative à un enfant qui a volontairement cessé d’être à la charge de ses parents, la Cour peut, dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire et eu égard à tous les éléments de la situation des parties, y compris ceux qui pourraient indiquer que l’enfant a renoncé ou devrait être considéré comme ayant renoncé à tout droit à des aliments, accorder un montant différent de celui qui est fixé conformément aux lignes directrices fédérales telles qu’elles sont adoptées à l’article 3, ou n’accorder aucun montant, selon ce qu’elle estime opportun et raisonnable.

Interprétation et application du présent règlement

6 Aux fins de formulation d’une ordonnance alimentaire pour enfant en vertu de la Loi, le présent règlement s’interprète et s’applique, dans la mesure du possible, d’une manière qui donne effet à l’esprit et à l’objet des lignes directrices fédérales telles qu’elles sont adoptées à l’article 3.

Repeal

7 *New Brunswick Regulation 98-27 under the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed.*

Commencement

8 *This Regulation comes into force on March 1, 2021.*

Abrogation

7 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 98-27 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé.*

Entrée en vigueur

8 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés